

I. CONTEXTE

La **délégation parlementaire au renseignement (DPR)¹ a choisi de consacrer son dernier rapport annuel au sujet des ingérences étrangères²**, qui constituent des leviers de déstabilisation de nos sociétés démocratiques.

Elle s'est intéressée au rôle des services de renseignement français et aux moyens dont ils disposent pour détecter, surveiller et entraver ces ingérences étrangères.

Au-delà d'une analyse de la menace, la DPR s'est attachée à présenter et à évaluer l'écosystème du renseignement construit pour protéger notre pays des ingérences étrangères, dans le respect des principes et des règles d'un État de droit.

Dans le cadre de ce rapport, elle a formulé 22 propositions, dont 18 au titre de la lutte contre les ingérences étrangères.

Déposée par le 6 février par le président de la commission des lois de l'AN, M. Sacha HOULIÉ (Ren.) et plusieurs de ses collègues, la présente proposition de loi **traduit sous forme législative plusieurs recommandations du rapport précité**.

II. PRINCIPALES DISPOSITIONS DE LA PPL

➤ **Article 1^{er} : Création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêts agissant pour le compte d'un mandant étranger**

Dans son rapport de juin 2023, la délégation parlementaire au renseignement relevait que si la France dispose, depuis la loi « Sapin 2 », d'un dispositif de transparence des représentants d'intérêts, ce régime apparaît néanmoins insuffisant, dès lors qu'il a été conçu pour viser principalement les activités de **lobbying économique** : il se révèle de ce fait « *insuffisamment adapté aux spécificités de l'action d'influence étrangère* ».

À cet effet, et sur le modèle du répertoire déjà en vigueur, la DPR proposait de **rendre obligatoire l'enregistrement des acteurs influant sur la vie publique française pour le compte d'une puissance étrangère et de les soumettre à une série d'obligations déontologiques**. La finalité d'un tel enregistrement serait double :

- limiter les tentatives d'influence, voire d'ingérence étrangère sur l'action publique française ;
- renforcer l'information des responsables publics et des élus sur la nature de leurs interlocuteurs étrangers.

C'est donc l'objet de l'**article 1^{er}** de la PPL qui renforce la transparence des activités d'influence conduites en France pour le compte d'un mandant étranger.

¹Instituée par la loi du 9 octobre 2007, la délégation parlementaire au renseignement (DPR) est commune au Sénat et à l'Assemblée nationale. Elle comprend huit parlementaires, quatre sénateurs et quatre députés. Elle a pour mission d'exercer le contrôle parlementaire de l'action du Gouvernement en matière de renseignement, d'évaluer la politique publique en ce domaine, et d'assurer un suivi des enjeux d'actualité et des défis à venir qui s'y rapportent. Ses travaux sont couverts par le secret de la défense nationale.

Il prévoit la création d'un répertoire numérique des représentants d'intérêts agissant pour le compte d'un mandant étranger, dont la gestion serait confiée à la Haute Autorité pour la transparence pour la vie publique (HATVP).

➤ **Article 1^{er} bis (nouveau)** :

Adopté en séance publique à l'AN, le présent article vise à imposer aux laboratoires d'idées (« *organismes qui réalisent des analyses ou des expertises sur tout sujet en lien avec une politique publique nationale ou en matière de politique étrangère* ») de déclarer les dons et versements étrangers auprès de la HATVP.

➤ **Article 2 : Rapport sur l'état des menaces qui pèsent sur la sécurité nationale en raison d'ingérences étrangères**

L'article 2 prévoit la remise d'un rapport au Parlement, tous les deux ans, sur l'état des menaces qui pèsent sur la sécurité nationale, et notamment des menaces résultant d'ingérences étrangères, qui pourra faire l'objet d'un débat au Parlement.

➤ **Article 3 : Extension de la technique dite de l'algorithme aux cas d'ingérence étrangère**

L'article 3 autorise les services de renseignements à faire fonctionner des traitements automatisés de données (ou « algorithmes »), afin de détecter des connexions susceptibles de révéler toute forme d'ingérence ou de tentative d'ingérence étrangère, à titre expérimental pendant quatre ans.

L'algorithme ne permet pas aux services de renseignement d'accéder à l'ensemble des données des réseaux des opérateurs. L'objectif de l'algorithme est uniquement de produire des alertes susceptibles de révéler l'existence d'une menace. Ce n'est que dans un second temps, une fois que l'algorithme a détecté une menace, que l'identification de la personne en cause peut être demandée, et que d'autres techniques de renseignements pourront être mises en œuvre, dans le cadre du droit commun.

➤ **Article 4 : Possibilité de procéder au gel des fonds et des ressources économiques des personnes se livrant à des actes d'ingérence**

L'article 4 ouvre au ministre chargé de l'économie et au ministre de l'intérieur la possibilité de décider, conjointement, le gel des fonds et ressources économiques des personnes physiques ou morales, ou de toute autre entité qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des actes d'ingérence, y incitent ou y participent.

Il définit pour cela l'acte d'ingérence comme l'intervention délibérée d'une personne physique ou morale étrangère visant à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, à la sécurité économique, aux systèmes d'information, à la sincérité des processus électoraux et à diffuser intentionnellement de fausses informations de nature à perturber le fonctionnement régulier des institutions ou le débat démocratique.

➤ **Article 5 (nouveau) : Application Outre-mer**

Adopté en séance publique à l'AN, cet article vise à permettre l'application des dispositions de la PPL en Polynésie française, en Nouvelle-Calédonie et dans les îles Wallis et Futuna.